

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de 1967,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 542, 686 et in-8° 112.

Sénat : 164 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 16 décembre 1968, en application des dispositions de l'article 38, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ainsi conçues : « Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget ».

Ce délai, qui avait été respecté pour la première fois à propos du budget de 1966, l'est donc également pour celui de 1967, malgré les sujétions particulières auxquelles les services ont dû faire face du fait des événements de mai et juin 1968.

Votre Commission des Finances, consciente des progrès accomplis dans la procédure d'apurement des comptes publics, tient à féliciter les comptables, les services centralisateurs du Ministère de l'Economie et des Finances et la Cour des Comptes pour la diligence dont ils ont fait preuve.

*
* *

Les observations les plus importantes formulées, par la Cour, sur la gestion budgétaire de 1967 seront reprises dans la première partie de ce rapport, le contenu du projet faisant l'objet de la seconde.

I. — Observations sur la gestion budgétaire 1967.

Nous rappellerons tout d'abord qu'arrêté dans sa forme primitive par la loi de finances du 17 décembre 1966, le budget de 1967 a été modifié par les lois de finances rectificatives des 21 juin et 22 décembre 1967 et par un certain nombre de mesures réglementaires intervenues en cours d'année : décrets d'avances, annulations, virements, transferts et reports de crédits. Ces modifications sont résumées dans le tableau suivant, qui comprend également les ouvertures et annulations de crédits proposées au Parlement dans le présent projet de loi :

DESIGNATION	BUDGET général.	BUDGETS annexes.	COMPTES		
			d'affectation spéciale.	d'avances.	de prêts.
(En millions de francs.)					
I. — Dépenses.					
Dépenses constatées	124.130,2	18.148,2	3.721,5	14.617,8	4.601,2
Annulations de dépenses.....	— 2.134,6	— 16,2	»	»	»
Dépenses nettes.....	121.995,6	18.132	3.721,5	14.617,8	4.601,2
II. — Crédits.					
Crédits ouverts par les lois de finances :					
— loi de finances initiale.....	113.840,4	17.235,1	3.279,5	11.082,7	3.128,5
— lois de finances rectificatives.....	7.567,7	»	20	3.000	1.250
Modifications en cours d'année :					
— reports de la gestion précédente (1).....	3.572,1	501,3	233,3	»	1.841,4
— décrets d'avances.....	368,1	»	10,2	»	»
— annulations de crédits.....	— 539,5	— 9,2	— 35,7	»	»
— fonds de concours (2).....	1.666,6	363,5	143,6	»	»
— crédits gagés par des augmentations de recettes..	»	129,3	258,5	»	132,3
— virements, transferts et répartitions :					
— annulations de crédits.....	— 7.892,9	— 113,1	— 0,7	— 0,5	»
— ouvertures de crédits.....	7.891,9	113,1	0,7	0,5	273
Total brut des crédits ouverts.....	126.474,4	18.220	3.909,4	14.082,7	6.625,2
Crédits reportés à la gestion suivante.....	— 4.973,9	— 528,5	— 255,1	»	— 1.921,2
Total net des crédits ouverts.....	121.500,5	17.691,5	3.654,3	14.082,7	4.704
Règlements à opérer :					
— crédits complémentaires devant couvrir les excédents de dépenses	1.999,1	625,9	75,2	922,8	»
— crédits non consommés à annuler.....	— 1.504	— 185,4	— 124,2	— 387,7	— 102,8
Total des crédits définitifs (3).....	121.995,6	18.132	3.605,3	14.617,8	4.601,2

(1) Y compris les reports de crédits de fonds de concours.

(2) Non compris les crédits de fonds de concours reportés de la gestion précédente.

(3) Ce total est égal à celui des dépenses nettes, sauf pour les comptes d'affectation spéciale, qui présentent un excédent des dépenses sur les crédits, correspondant aux dépenses du compte 12-046 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la CAREC ».

Dans son rapport, la Cour des Comptes a formulé de nombreuses observations sur les différentes procédures d'ouvertures et d'annulations de crédits par voie réglementaire utilisées pour la gestion de 1967 et signalé un certain nombre d'irrégularités budgétaires. Nous nous arrêterons à quelques sujets qui retiennent depuis quelques années l'attention du Sénat et de sa Commission des Finances.

A. — LES DÉCRETS D'AVANCES

Les trois décrets d'avances pris les 28 juillet, 20 octobre et 9 novembre 1967 et ratifiés par la loi de finances rectificative du 22 décembre 1967 ont ouvert 624 millions d'autorisations de programme et 378,3 millions de crédits de paiement, pour la plus grande part au titre du budget général.

Certaines de ces dotations supplémentaires avaient pour objet de permettre l'engagement par anticipation de programmes dont le financement devait normalement être prévu au budget suivant. Dans la mesure où la loi de finances pour 1968 a repris ces programmes, les crédits ouverts à titre d'avances ont été annulés sur 1967 : sur les 285 millions d'autorisations de programme ouvertes au budget de l'Équipement par le décret d'avance du 28 juillet 1967, 122 ont été annulés par l'arrêté du 28 décembre dont 50 sur le chapitre 53-34 « Ports de commerce - Équipement » et 72 sur le chapitre 65-50 « Subvention pour le financement des H. L. M. » ; même opération au budget annexe des Postes et Télécommunications : la totalité des 212 millions d'autorisations de programme ouvertes en juillet au titre des « Bâtiments administratifs » et de « L'équipement des services des télécommunications » a été annulée en décembre et reprise dans la loi de finances pour 1968.

Au sujet de l'ouverture d'autorisations de programme par décrets d'avances, la Cour rappelle l'observation qu'elle présentait dans son précédent rapport : « L'opération, faite sans doute dans le souci de soutenir l'économie dans les circonstances du moment, appelle cependant dans son principe d'expresses réserves. Sans s'arrêter sur l'antinomie existant entre la notion d'urgence et celle de réalisation à terme, on doit constater qu'aucune disposition législative n'autorise explicitement, en effet, l'ouverture d'autorisation de programme par voie réglementaire ».

La Haute Juridiction note également que certains crédits de paiement n'ont été que partiellement utilisés. C'est ainsi que sur les 4,4 millions de crédits ouverts par le décret d'avances du 20 octobre 1967 au chapitre 31-14 « *Frais d'établissement d'enquêtes statistiques* » du budget de l'Agriculture, 3,7 ont été reportés à la gestion suivante.

La Cour relève, enfin, certaines incohérences de procédure : 18 millions de crédits de paiement ouverts, en raison de l'urgence, au chapitre 53-26 « *Participation aux dépenses du Fonds spécial d'investissement routier (autoroutes)* » du budget de l'Équipement par le décret d'avances du 28 juillet 1967, n'ont pu être ordonnancés avant le vote du collectif de fin d'année à défaut d'autorisations de programme couvrant l'engagement de la dépense.

B. — LES ARRÊTÉS PORTANT ANNULATION DE CRÉDITS

Cinq arrêtés pris en application de l'article 13 de la loi organique ont annulé 620,6 millions d'autorisations de programme et 584,4 millions de crédits de paiement concernant, pour l'essentiel, le budget général.

Si elles traduisent pour une part des « mesures d'économies » décidées par le Gouvernement, ces annulations avaient surtout pour objet de gager les crédits ouverts par les décrets d'avances des 20 octobre et 9 novembre 1967 et, pour partie, ceux qui ont été inscrits dans la loi de finances rectificative du 22 décembre 1967.

La Cour rappelle son observation antérieure selon laquelle « les annulations opérées par arrêté pour gager les ouvertures de crédits prononcées ou ratifiées par une loi de finances rectificative pourraient normalement trouver place dans celle-ci, qui présenterait ainsi un tableau plus complet des autorisations budgétaires ».

Il apparaît, en outre, que la procédure réglementaire suivie, par sa souplesse même, aboutit à des résultats assez étonnants :

— sur certains chapitres dont les dotations excèdent nettement les besoins de l'année, l'annulation effectuée, précédée et suivie d'ouvertures de crédits par voie de transfert et de virement, ne se traduit en définitive que par une légère diminution des reports de 1967 à 1968 : c'est le cas du chapitre 46-57 « *Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles*. —

Subventions » du budget de l'Agriculture, sur lequel une annulation de 5.437.000 francs a été opérée, mais pour lequel les reports représentent près de la moitié de la dotation initiale (116,1 millions sur 237,5) ;

— sur d'autres chapitres, après annulation de crédits, la dotation s'avérera insuffisante et devra être complétée, tel le chapitre 46-22 « *Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction et aux associations syndicales de remembrement* », du budget de l'Equipement et du logement amputé de 60.000 F par l'arrêté du 23 septembre et majoré ensuite de 70.000 F par la loi de finances rectificative du 22 décembre.

Enfin, la Cour juge « anormales » les annulations portant sur des dotations de caractère évaluatif inscrites à des chapitres qui font apparaître des dépassements à la clôture de la gestion, tels les deux chapitres de « *Prestations et versements obligatoires* » des budgets des Charges communes (Chap. 33-92) et de l'Education nationale (Chap. 33-91) qui ont présenté un dépassement (respectivement 34,3 et 55,7 millions), alors que des annulations (48,5 et 30 millions) avaient été opérées au cours du dernier trimestre.

C. — LES AFFECTATIONS SPÉCIALES DE RECETTES : FONDS DE CONCOURS ET RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS

Rappelons que ces affectations spéciales de recettes permettent au Gouvernement, en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, de majorer, en cours de gestion, les crédits ouverts par les lois de finances, dans la mesure où sont réalisées des recettes non prévues ou qui excèdent les évaluations.

Pour le budget général, les crédits ouverts selon cette procédure sont passés de 2.973 millions en 1966 à 3.840 en 1967. Cette progression est principalement imputable aux redressements de crédits (2.135 millions contre 1.340 en 1966). Elle résulte d'importants redressements d'imputations incorrectes ou erronées.

Au titre des budgets annexes, il faut noter l'importance de l'augmentation des fonds de concours rattachés au budget des Postes et Télécommunications, qui passent de 391 millions en 1966 à 528 millions en 1967.

La majeure partie des affectations de recettes au profit des comptes d'affectation spéciale bénéficie au Fonds spécial d'investissement routier (333 millions), mais ce montant est plus faible qu'en 1966 (441 millions).

La Cour relève, à nouveau, la délimitation imprécise des deux procédures (fonds de concours et rétablissements de crédits) qui provoque des anomalies dans la présentation des comptes publics et réclame l'établissement d'une réglementation plus précise.

D. — LES VIREMENTS, TRANSFERTS ET RÉPARTITIONS

Pour l'ensemble des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, le montant total des virements, transferts et répartitions, qui avait diminué au cours des dernières années, atteint 8.280 millions (contre 7.631 en 1966). Pour le seul budget général, il représente 6,5 % des crédits ouverts par les lois de finances et la Cour est amenée à constater que ces procédures « reçoivent une application très large et parfois contestable ».

Certains virements, bien que non irréguliers en la forme, mettent en cause la rigueur des prévisions budgétaires, certains chapitres largement dotés jouant le rôle de « chapitres-réservoirs » au profit de chapitres sous-évalués : par exemple, sur le budget des Armées, par un décret du 19 octobre 1967, 209 millions pris sur 38 chapitres ont été virés sur 36 autres chapitres du même budget.

D'autres virements, opérés par arrêtés, alors que la nature de la dépense est modifiée, sont franchement irréguliers : la Cour en relève des exemples aux budgets des Affaires sociales, de la Coopération et de la Justice.

Les transferts de crédits effectués par arrêté du Ministre des Finances intéressent, comme les années précédentes, principalement les budgets des Charges communes, des Services généraux du Premier Ministre et des Armées. Le nombre et l'importance des transferts est en augmentation par rapport à 1966 (6.578 millions contre 5.965). Comme chaque année, la Cour a relevé de nombreux transferts entre chapitres de dépenses en capital et chapitres de dépenses de fonctionnement, sauf rares exceptions, au bénéfice de ces derniers.

Au sujet des répartitions opérées par arrêtés sur le crédit global pour dépenses accidentelles, la Cour note que « le caractère urgent ou imprévu des dépenses peut être mis en doute ». Ainsi, la répartition de 5,5 millions de francs opérée en fin d'année (décret du 31 décembre 1967) paraît plutôt avoir eu pour but d'éviter que n'apparaissent des dépassements de crédits sur certains chapitres.

La Cour critique vivement, par ailleurs, la pratique devenue traditionnelle après la clôture de la gestion, de la « grande répartition » des crédits globaux inscrits au budget (1) pour l'amélioration des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat. Cette opération portant sur 684,6 millions de francs a été effectuée par un arrêté du 25 juillet 1968 complété par un autre arrêté du 20 août 1968. Aussi, la Cour souhaite-t-elle qu'il soit mis fin à ces pratiques et que soit réformée la procédure même de fixation et de gestion des crédits de personnel. « Les ajustements ainsi réalisés constituent, en effet, une sorte de règlement administratif préalable qui peut, dans certains cas, couvrir une utilisation anormale des crédits ».

E. — LES REPORTS DE CRÉDITS

Si, en principe « les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant », les exceptions légales sont nombreuses et le total des crédits reportés à l'exercice suivant excède toujours largement les annulations : 7.679 millions contre 2.304 en 1967, 5.967 contre 1.711 en 1966.

Au budget général, les reports se sont très fortement accrus pour les dépenses en capital (3.199 millions contre 2.265 en 1966), et, dans une moindre proportion pour les dépenses ordinaires (1.774 millions contre 1.306).

Pour ces dernières, les reports les plus importants apparaissent au titre IV « Interventions publiques » de certains budgets.

La progression des reports est particulièrement remarquable sur le budget de l'Intérieur (Rapatriés) : 512 millions en 1967, soit 81 % des crédits nets contre 53 % et 17 % les deux années précédentes.

(1) Essentiellement au chapitre 31-94 du budget des Charges communes « Mesures générales intéressant les agents du secteur public ».

Les reports sur le budget des Charges communes sont également en forte augmentation puisqu'ils s'élèvent à 341 millions contre 91 en 1966. Bien que peu importants par rapport à la dotation du chapitre (1,3 milliard), on doit cependant relever les reports effectués sur le chapitre 44-96 « Fonds national de solidarité », qui passent de 27 millions de francs en 1966 à 135 millions en 1967.

Au budget de l'Agriculture, les reports sont également en accroissement par rapport à 1966 (266,5 millions contre 227,1 l'année précédente) et ils apparaissent aux deux mêmes chapitres :

— 44-28 « *Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire* ». Sur ce chapitre les reports atteignent 140,8 millions, soit 50 % des crédits nets. Malgré le volume important des reports de la gestion précédente (106,8 millions en 1966, soit 40 %) et la diminution de la consommation des crédits (159,5 millions en 1965, 156,5 en 1966, 141,8 en 1967), la dotation du chapitre avait été portée dans les lois de finances initiales de 163,5 millions en 1966 à 179,9 en 1967 et 1968, avant d'être réduite par arrêtés en cours d'année de 4 millions en 1967 et de 80 millions en 1968 ;

— 46-57 « *Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles* ». Sur ce chapitre également, l'augmentation des reports (116,2 millions contre 87,5) coïncide avec l'accroissement de sa dotation initiale (+ 80 %), et ce, malgré l'amélioration du taux d'utilisation des crédits, qui passe de 45 à 64 %.

Les crédits reportés au titre du *Fonds spécial d'investissement routier* augmentent encore en 1967 (144,5 millions contre 127,6 en 1966). Ils représentent 8,26 % des crédits nets au lieu de 7,66 % l'année précédente. La progression concerne tout particulièrement les crédits de fonds de concours dont l'utilisation, regrette la Cour des Comptes, est retardée par des délais excessifs de rattachement.

La Cour a relevé, par ailleurs, des infractions à la double limitation prévue par l'ordonnance de 1959 pour les crédits reportables (1) : maximum du dixième de la dotation du chapitre intéressé et dépenses effectivement engagées et non encore ordonnancées. La règle du dixième n'a pas été respectée, notamment pour certains reports des budgets de l'Education nationale et de

(1) En dehors des chapitres mentionnés à l'état H annexé à la loi de finances.

la Marine marchande, qui atteignent 44 et 45 % de la dotation initiale des chapitres. Certains reports ont été supérieurs au montant des dépenses effectivement engagées (budgets de l'Intérieur, de la Marine marchande, de la Jeunesse et des Sports). Pour deux chapitres du budget des Affaires sociales, ni la limite du dixième, ni la règle de l'engagement préalable n'ont été respectées.

Enfin, nous sont signalés de nouveaux cas de reports non apparents résultant du paiement de dépenses publiques par le moyen de comptes ou d'organismes intermédiaires. Par exemple, les subventions versées à l'Association française pour l'accroissement de la productivité (A. F. A. P.) sur les chapitres 44-12 « *Subventions à l'A. F. A. P.* » et 44-14 « *Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité* » du budget du Premier Ministre (Commissariat général du Plan) ont atteint 10,5 millions, alors que le montant des reliquats de subventions dont disposait cet organisme au 31 décembre 1967 s'élevait à 6,7 millions. Et la Cour constate qu'« il apparaît clairement que de tels versements ont eu essentiellement pour objet d'éviter une annulation de crédits et de constituer une provision, une fraction importante (4,5 millions) de la subvention allouée devant, d'après les instructions données à l'Association, être bloquée à un compte d'attente ».

F. — LES DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS

Les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépassements constatés sur le budget de 1967 sont nettement plus importants que pour les budgets précédents : 3,6 milliards contre 2,4 en 1966 et 2,6 en 1965.

Pour les crédits limitatifs ou provisionnels, tout dépassement constitue une irrégularité. La Cour en signale quelques exemples qui trouvent leur origine dans des erreurs matérielles ou dans le jeu défectueux de procédures budgétaires ou comptables.

Dans leur quasi-totalité, les dépassements concernent les dotations évaluatives, notamment celles de la dette publique. Ils traduisent l'accroissement considérable en volume de la dette flottante et le net relèvement du taux moyen de rémunération : les dépassements sur le chapitre 12-02 « *Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées* » du budget des Charges communes passent de 34,9 millions en 1966 à 797,5 en 1967.

A noter également une progression importante des « dépenses en atténuation de recettes ». L'augmentation des remboursements d'impôts (1.681 millions contre 1.250 en 1966) se traduit par un dépassement de 461,1 millions (contre 101,8 en 1966) au chapitre 15-01 « *Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées* ».

Enfin, la Cour souligne, comme les années précédentes, le caractère anormal des dépassements qui affectent les chapitres de « prestations et versements obligatoires » de certains budgets (Charges communes, Education nationale, Armées) : « s'agissant de chapitres dotés de crédits évaluatifs, cette sous-estimation est d'autant plus regrettable qu'elle peut conduire, dans certains cas, à mettre indirectement en échec la réglementation budgétaire ».

G. — LES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES ANORMALES LES CONTRACTIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

Le rapport de la Cour des Comptes signale un certain nombre d'imputations budgétaires erronées, qui faussent la règle de la spécialité des crédits budgétaires. Les anomalies relevées sont le plus souvent la conséquence des imperfections de la nomenclature budgétaire : « imprécision de l'intitulé de certains chapitres, multiplication des chapitres où s'inscrivent des dépenses de subventions à des organismes autonomes, spécialisation des crédits suivant leur destination, confusion entre dépenses s'imputant sur des chapitres ouverts pour des objets semblables ou voisins ».

La Cour regrette, par ailleurs, qu'aucune suite n'ait été donnée aux remarques qu'elle présente chaque année au sujet des infractions commises à la règle de non-contraction des recettes et des dépenses. Elle constate que les sommes dues par l'Etat à certains établissements financiers — notamment le Crédit national, la Caisse nationale de crédit agricole, la Caisse centrale de crédit coopératif, la Caisse de crédit hôtelier, la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur — au titre de leur rémunération ou pour alimenter les fonds de garantie sont toujours retenues sur les intérêts qu'ils versent au Trésor.

H. — LA GESTION DES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT

Si la gestion du budget de 1966 avait fait apparaître une diminution des reports de crédits pour les dépenses en capital (— 533 millions), une substantielle augmentation ressort de la gestion de 1967 : + 933 millions.

Après avoir regretté qu'aucun document ne précise par budget et par chapitre la consommation des autorisations de programme depuis leur ouverture jusqu'à l'engagement des dépenses et ne permette d'en rapprocher la consommation des crédits de paiement, la Cour a analysé les raisons du sous-emploi de certaines dotations :

1° *L'incertitude et l'instabilité des programmes* conduisent à l'inscription d'autorisations qui ne correspondent pas aux besoins réels : tantôt les crédits sont trop larges et donnent lieu à des disponibles importants, tantôt les crédits sont affectés à des opérations autres que celles pour lesquelles ils avaient été calculés et absorbés par les réévaluations de prix. C'est ainsi qu'au budget des Affaires sociales, sur le chapitre 57-90 « *Equiperment des services du travail et de la Sécurité sociale* » les autorisations de programme sont restées inemployées à 52 % et 56 % des crédits de paiement reportés. Sur les chapitres 66-10 « *Etablissements hospitaliers* » et 66-12 « *Organismes d'hygiène sociale* » cinq opérations concernant les hôpitaux psychiatriques, inscrites en 1965 et 1966, n'ont pu être engagées en 1967 et sept opérations de même nature sur 27 inscrites au budget de 1967 ont dû être remplacées par d'autres prévues pour 1968. A la section commune des Armées, 80 % des autorisations de programme et la quasi totalité des crédits de paiement du chapitre 54-70 « *Produit de cessions, des changements d'affectation et des aliénations d'immeubles militaires* » sont restés inutilisés, faute de programme d'ensemble. De même l'incertitude des programmes en matière de voirie urbaine (Chapitre 3 du *Fonds spécial d'investissement routier*) a provoqué par rapport à 1966 le quintuplement des autorisations de programme restées disponibles, les crédits de paiement reportés passant de 15 à 21 %. La Cour relève également le cas de la construction du Musée des Arts et Traditions populaires entrepris en 1959 par le Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles. Le programme établi à la fin de l'année 1964 a été déclaré définitif, mais, par suite des nombreuses retouches subies, la mise en œuvre des crédits ne s'est effectuée qu'avec de très longs retards : à la fin de 1967, les autorisations de programme affectées s'élevaient à 21,9 millions de francs, mais le montant des marchés et des avenants effectivement passés n'était encore que de 13,8 millions ;

2° *L'application défectueuse des règles budgétaires et comptables.* L'ouverture fractionnée des crédits amène dans de nombreux cas les services à morceler les opérations dans des

conditions qui s'écartent des règles de l'ordonnance organique (1) et qui conduisent à une majoration du coût. La Cour cite au budget des *Armées*, la construction du deuxième sous-marin lanceur d'engins à propulsion nucléaire, l'achat d'un immeuble pour le regroupement des services du *Commissariat au Plan* et à la *Justice*, la construction de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Dans d'autres cas, le taux satisfaisant de consommation des crédits est trompeur, l'ensemble des dotations étant affecté globalement à des organismes intermédiaires chargés de suivre les opérations (par exemple, au budget de la Coopération, les subventions au Fonds d'aide et de coopération, au budget des Départements d'Outre-Mer, la subvention au F. I. D. O. M.) ;

3° *Les retards dans la réalisation des programmes*, provoqués par la lourdeur des procédures, entraînent également la sous-consommation des crédits et l'importance des reports. Ces derniers passent de 33 millions en 1966 à 50 millions en fin d'année 1967 au chapitre 66-50 « *Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles* » du budget de l'Agriculture. Au chapitre 64-00 « *Frais d'études en matière de conversion et de décentralisation. — Primes spéciales d'équipement* » des Charges communes, parallèlement aux dotations les reports augmentent chaque année (ils passent de 20 millions en 1964 à 128 millions en 1967 pour les autorisations de programme et de 36 millions en 1964 à 75 en 1967 pour les crédits de paiement). Sur le budget du Commissariat au tourisme, au chapitre 66-01 « *Subvention pour le tourisme social* » 98 % des crédits restaient disponibles fin 1967.

Les retards dans l'attribution des subventions provoquent des reports en forte augmentation (par exemple au budget de l'Intérieur sur les chapitres de subventions pour l'équipement des collectivités locales).

En matière de constructions immobilières conduites par l'Etat, les réalisations sont souvent lentes et coûteuses : au budget de la Marine marchande, l'école d'apprentissage de Bastia financée à partir de 1959 fait encore l'objet d'une autorisation de programme en 1967 ; au budget de la Jeunesse et des Sports, certaines installations sportives achevées en 1967, comme le

(1) Art. 12. — ... « chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction... ».

le gymnase du Centre national de l'enseignement technique de Cachan ou les vestiaires de la plaine de jeux de Vincennes accusent un retard de plusieurs années par rapport aux dates prévues.

*

* *

Plus encore que l'année précédente, la Cour estime « douteuse » la portée des mesures qui ont visé à régulariser le rythme des opérations d'équipement en cours d'année. L'objectif n'a été qu'imparfaitement atteint, d'autant qu'à partir de juin 1967, les mesures de régulation budgétaire ont dû se concilier avec une politique d'accélération des appels d'offre tendant à relancer l'activité économique.

II. — Le contenu du projet de loi.

Le projet de loi de règlement du budget de 1967 comporte dix-neuf articles.

A. — Les six premiers concernent le budget général :

1° Les *recettes* définitives (art. 1^{er}) se sont élevées à 117.137 millions de francs et les restes à recouvrer à 9.132 millions de francs ; par rapport aux prévisions initiales (115.189 millions) elles accusent une légère progression (1,7 % contre 3,5 % en 1966). C'est le plus faible écart constaté depuis de nombreuses années, les recettes fiscales s'étant même révélées très légèrement inférieures aux prévisions.

D'une année à l'autre, les recettes budgétaires ont augmenté de 8,7 milliards, soit 8 %, plus fortement qu'en 1966 (6,6 milliards, soit 6,5 %), tous les postes de recettes, à l'exception des fonds de concours, ayant enregistré des plus-values. Les plus importantes concernent les impôts (+ 6.886 millions) et les produits divers (+ 1.538 millions).

Les recettes fiscales ont atteint, en 1967, 107,6 milliards de francs, représentant 91,9 % de l'ensemble des recettes budgétaires (contre 92,9 en 1966) et 20 % du produit national brut (au lieu de 20,1 % l'année précédente). Les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes uniques (42,6 milliards) et les contributions perçues par voie de rôle (a) (19,3 milliards) ont augmenté de 5,9 % et de 4,6 % au lieu de 11,5 et 6,3 % en 1966.

Cette moindre progression résulte des allègements fiscaux décidés par la loi de finances pour 1967 et de diverses mesures prises en cours d'année, mais on doit noter que le report des délais des déclarations de revenus a retardé l'émission des rôles d'impôts directs, ce qui a eu pour conséquence de minorer de quelque 650 millions le montant des recettes de 1967. Les restes à recouvrer des impôts directs sur rôles atteignaient au 31 décembre 1967 près de 25 % des droits constatés (contre 21,4 et 19,5 % les deux années précédentes).

(a) Le nombre des assujettis à l'I. R. P. P. est passé de 8.228.179 en 1966 à 8.635.956 en 1967.

Le tableau ci-dessous présente les variations de 1966 à 1967
des recettes fiscales effectives.

IMPOTS ET TAXES	1966 Recettes effectives.	1967			VARIATIONS de 1966 à 1967. (Recettes effectives.)	
		Prévisions initiales.	Recettes effectives.	Différences.	(En millions de francs.)	(En %.)
	(En millions de francs.)			(En %.)		
Contributions directes :						
Contributions perçues par voie de rôles.	18.434	19.455	19.294	— 0,8	+ 860	+ 4,6
Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, etc.....	8.354	9.150	9.102	— 0,5	+ 748	+ 8,95
Retenues à la source sur certains béné- fices non commerciaux.....	10	12	16	+ 33,3	+ 6	+ 60
Impôt sur les sociétés.....	8.214	8.300	9.317	+ 12,25	+ 1.103	+ 13,4
Retenues à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.....	1.216	1.400	1.533	+ 9,5	+ 317	+ 26,1
Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés.....	5	Mémoire.	3	»	— 2	— 40
Taxe sur les réserves de réévalua- tion, etc.....	2	Mémoire.	P. m. (1)	»	— 2	»
Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière.....	64	65	77	+ 18,5	+ 13	+ 20,3
Précompte dû par les sociétés au titre de bénéfices distribués.....	189	50	146	+ 192	— 43	— 22,75
Totaux contributions directes.....	36.488	38.432	39.488	+ 2,75	+ 3.000	+ 8,2
Enregistrement	4.355	4.683	4.735	+ 1,1	+ 380	+ 8,2
Timbre	1.652	1.787,5	1.764	— 1,3	+ 112	+ 6,1
Impôt sur les opérations de Bourse.....	143	180	139	— 29,5	— 4	— 0,3
Taxe sur les produits pétroliers et droits de douane.....	12.325	13.262	13.058	— 1,5	+ 733	+ 5,5
Contributions indirectes.....	5.182	5.547	5.430	— 2,1	+ 248	+ 4,8
Taxe sur les transports.....	357	380	386	+ 1,6	+ 29	+ 8,1
Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes uniques	40.297	43.827,5	42.685	— 2,6	+ 2.388	+ 5,9
Totaux généraux.....	100.799	108.099	107.685	— 0,4	+ 6.886	+ 6,8

(1) 0,3 million de francs.

2° Les dépenses du budget général font l'objet des articles 2 à 5 qui arrêtent, par grandes catégories de dépenses, le montant des crédits définitifs ainsi que les crédits complémentaires demandés et ceux dont l'annulation est proposée, conformément à la répartition ci-après :

DÉPENSES PAR GRANDES CATEGORIES	CREDITS complémentaires dont l'ouverture est proposée.	CREDITS non consommés dont l'annulation est proposée.	CREDITS définitifs égaux aux montants des dépenses nettes.
		(En francs.)	
Dépenses ordinaires civiles (art. 2).....	1.927.731.628,55	1.445.782.184,78	81.321.708.373,77
Dépenses civiles en capital (art. 3).....	1.220.473,65	330.880,97	18.745.234.158,68
Dépenses ordinaires militaires (art. 4)....	70.107.783,55	57.880.660,19	11.911.626.435,36
Dépenses militaires en capital (art. 5).....	»	25,31	10.016.984.783,69
Total	1.999.059.885,75	1.503.993.751,25	121.995.553.751,50

Les dépenses du budget général se sont élevées à 121.995 millions de francs alors que les prévisions de la loi de finances initiale étaient de 113.840 millions, soit une progression de 7,2 % (contre 5,4 % en 1966).

Le tableau suivant permet de comparer, pour 1967 et par grandes catégories de dépenses, les crédits définitifs aux prévisions initiales et modifiées en cours d'année :

NATURE DES DEPENSES	L O I de finances.	PREVISIONS rectifiées.	CREDITS définitifs.	DIFFERENCES par rapport à la loi de finances.	
					(En %.)
		(En millions de francs.)			
Dépenses ordinaires civiles.....	73.325,1	80.348,7	81.321,7	+ 7.996,6	+ 10,91
Dépenses civiles en capital.....	16.964,5	17.641,7	18.745,2	+ 1.780,7	+ 10,50
Dépenses ordinaires militaires...	11.343,7	11.348,1	11.911,6	+ 567,9	+ 5,01
Dépenses militaires en capital...	12.207,0	12.437,5	10.017,0	— 2.190,0	— 17,94
Total	113.840,3	121.776,0	121.995,5	+ 8.155,2	+ 7,16

Par rapport à la gestion précédente, celle de 1967 se traduit par une augmentation des dépenses de 14,6 % (au lieu de 8,4 % de 1965 à 1966) se répartissant ainsi :

NATURE DES DEPENSES	1966	1967	VARIATION
	(En millions de francs.)		(En pourcentage.)
Dépenses ordinaires civiles.....	68.903	81.321,7	+ 18
Dépenses civiles en capital.....	17.087	18.745,2	+ 9,7
Dépenses ordinaires militaires.....	11.342	11.911,6	+ 5,0
Dépenses militaires en capital.....	9.132	10.017,0	+ 9,7
Total	106.464	121.995,5	+ 14,6

Pour les dépenses civiles ordinaires, la progression provient essentiellement de celle de la dette publique (Titre I^{er} : + 36,5 %) et des interventions publiques (Titre IV : + 24,9 %), mais, sur ce point, l'accroissement est en partie fictif. En effet, il résulte principalement de la transformation en subventions budgétaires des 1.950 millions d'avances que le Trésor avait accordées en 1966 aux organismes de Sécurité sociale.

Les dépenses civiles en capital enregistrent une progression de 9,7 %, très inférieure à celle de 1966, qui était de 22,7 %. Pour 1967, la forte augmentation (+ 20 %) des subventions d'investissement accordées par l'Etat (Titre VI) est compensée en partie par la réduction (— 7,9 %) des investissements directs (Titre V).

En ce qui concerne les budgets militaires, les dépenses ordinaires n'augmentent que de 5 % mais les dépenses en capital progressent plus qu'en 1966 (9,7 % au lieu de 6,7 %) du fait principalement de l'augmentation des fabrications de matériel aérien et naval.

3° *Le résultat du budget général* (art. 6) fait apparaître un déficit de 4,8 milliards de francs, alors que la loi de finances initiale avait prévu un excédent de recettes de 1,7 milliard. Pour 1966, c'est un solde positif de 1,9 milliard qui avait été constaté. A noter cependant que le budget 1967 a été grevé en cours d'année de charges dont une partie incombait en fait au budget précédent.

Les prévisions initiales et les opérations effectives, en ce qui concerne le budget général, se présentent, pour les années 1966 et 1967, de la façon suivante :

DESIGNATION	1966		1967	
	Prévisions.	Opérations effectives.	Prévisions.	Opérations effectives.
	(En millions de francs.)			
Recettes	104.733	108.431,4	115.589,8	117.137,5
Dépenses	100.994	106.464,0	113.840,3	121.995,5
Soldes	+ 3.739	+ 1.967,4	+ 1.749,5	— 4.858,0

B. — *Les articles 7 et 8 se rapportent aux budgets annexes :*

Le tableau ci-après résume les opérations concernant lesdits budgets :

SERVICES	CREDITS complémentaires.	ANNULATIONS	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	(En millions de francs.)		
Art. 7. — Services civils.....	540,3	129,7	17.095,7
Art. 8. — Services militaires..	85,5	55,7	1.036,2

Par rapport aux prévisions initiales, les opérations effectives ont progressé de 896,8 millions de francs (+ 5,2 %). Elles ont été supérieures, par ailleurs, de 1.710,9 millions à celles de 1966 (+ 10,4 %), cette augmentation étant imputable pour l'essentiel au budget des Postes et Télécommunications et à celui des prestations sociales agricoles qui, représentant les neuf dixièmes de l'ensemble, en déterminent l'évolution générale. A l'exception du budget du Service des Poudres, les autres budgets annexes n'ont pas enregistré de mouvements significatifs par rapport à l'année précédente.

C. — *Les articles 9 à 11 sont relatifs aux comptes spéciaux du Trésor.*

Les comptes dont les opérations se sont poursuivies en 1968 sont retracés à l'article 9 qui donne :

— le montant des opérations de l'année: au total 27,8 milliards en dépenses et 21,2 milliards en recettes ;

— le montant des crédits complémentaires demandés (998 millions), celui des crédits non consommés et annulés (614,7 millions) et celui des autorisations de découvert supplémentaires demandées (1.131,4 millions) ;

— les soldes des comptes au 31 décembre 1967 (82,9 milliards pour l'ensemble des comptes débiteurs et 2,4 milliards pour l'ensemble des comptes créditeurs) ainsi que leur affectation, soit leur report à la gestion de 1968, soit leur transfert aux découverts du Trésor qui diminueront, de ce fait, de 13,2 millions de francs.

L'article 10 donne les résultats définitifs des comptes spéciaux et subdivisions de comptes spéciaux *définitivement clos au titre de l'année 1967* (qui s'élèvent à 602,6 millions de francs pour les dépenses nettes et à 751,8 pour les recouvrements effectués) ainsi que les soldes et leur affectation.

A l'article 11 figure *l'apurement d'opérations propres à l'année 1967* effectuées sur certains comptes spéciaux du Trésor. Les soldes créditeurs ainsi dégagés sont transportés en atténuation des découverts du Trésor pour un montant de 132,2 millions et en augmentation de ces découverts pour 2,3 millions.

D. — *L'article 12 constate un solde débiteur de 146,8 millions au compte de résultats des opérations d'emprunts pour l'année 1967.*

E. — *L'article 13 est consacré à l'affectation des résultats définitifs de 1967, par transport aux découverts du Trésor :*

	En millions de francs.
Viendra en atténuation :	
— le résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1967.....	13,2
Seront, par contre, portés en augmentation des découverts :	
— l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1966	4.858,0
— le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1967	146,8

F. — *Des dispositions particulières* prévoient :

— à l'article 14, l'admission en surséance et le transport en augmentation des découverts du Trésor, pour un montant de 284,3 millions, de diverses avances qui se sont révélées irrécouvrables ;

— à l'article 15, l'apurement des soldes débiteurs — près de deux milliards de francs — présentés en 1962 dans les écritures du Trésor français par les dépôts et mouvements de fonds affectant le Trésor algérien ;

— à l'article 16, l'apurement d'opérations afférentes aux années 1948 et postérieures intéressant l'ancienne agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires. Les recettes (47,6 millions) et les dépenses (83,6 millions) sont transportées respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor ;

— à l'article 17, l'approbation du maintien d'un stock de denrées alimentaires constitué, à la suite des événements d'Indochine, par le Ministère des Armées, à titre de stock de sécurité ;

— à l'article 18, l'apurement, par transport en augmentation des découverts du Trésor de créances anciennes, pour un montant de 310,5 millions de francs, figurant essentiellement aux comptes « Prêts du F. D. E. S. » au titre de prêts effectués en Sarre et de prêts d'équipement accordés à l'Indochine ;

— à l'article 19 et dernier du projet de loi, la reconnaissance d'utilité publique des dépenses — pour un montant de 435.000 F — comprises dans une gestion effectuée au cours des années 1959 à 1961, hors des règles de la comptabilité publique, par certains fonctionnaires de l'Atelier général du timbre (Direction générale des Impôts). La Cour des Comptes a considéré que ces dépenses avaient été faites dans l'intérêt du service et qu'elles présentaient un caractère d'utilité publique indéniable.

*

* *

Les résultats de l'exécution du budget de 1967 sont résumés dans le tableau suivant:

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES	DIFFERENCE
	(En millions de francs.-)		
<i>I. — Opérations de caractère définitif.</i>			
A. — Budget général	121.995,5	117.137,5	— 4.858,0
B. — Comptes d'affectation spéciale.....	3.652,6	3.840,2	+ 187,6
Sous-totaux I	125.648,1	120.977,7	— 4.670,4
<i>II. — Opérations de caractère temporaire.</i>			
A. — Comptes d'affectation spéciale (prêts).....	68,9	35,9	— 33,0
B. — Comptes d'avances	14.617,8	15.646,7	+ 1.028,9
C. — Comptes de prêts et de consolidation.....	4.601,2	2.433,2	— 2.168,0
D. — Autres comptes spéciaux (opérations avec le F. M. I. exclues)	4.621,6	5.080,9	+ 459,3
Sous-totaux II	23.909,5	23.196,7	— 712,8
Totaux I + II.....	149.557,6	144.174,4	— 5.383,2
A déduire :			
Admission d'avances en surséance.....	»	— 1.151,5	— 1.151,5
Totaux rectifiés	149.557,6	143.022,9	— 6.534,7
Opérations avec le Fonds monétaire international.....	894,5	885,4	— 9,1
Totaux généraux	150.452,1	143.908,3	— 6.543,8

Partant d'un excédent de ressources de 3 millions de francs prévu par la loi de finances initiale, le budget de 1967 se solde finalement par un excédent net de charges de 6 milliards et demi (en augmentation de près de 2 milliards et demi sur le déficit de 1966, qui atteignait 4,1 milliards). L'écart entre les prévisions et les résultats de 1967 résulte, pour l'essentiel, des subventions aux organismes de Sécurité sociale (3 milliards) et des prêts consentis par le F. D. E. S. au titre de l'emploi du produit (1.250 millions) de l'emprunt national d'équipement, le surplus représentant le montant des diverses dépenses non prévues par la loi de finances et imputées en cours d'année à des chapitres budgétaires.

L'examen de ce projet de loi a donné lieu, à votre Commission des Finances, à un large débat auquel ont pris part, notamment, MM. Driant, Marcel Martin, de Montalembert et Tournan.

Votre Commission a constaté que les nombreuses manipulations de crédits opérées par voie réglementaire en cours d'exercice ont pour effet de défigurer le budget tel qu'il a été arrêté par le Parlement, et de réduire le rôle des Assemblées à définir une simple ébauche de ce qui doit être l'instrument essentiel de la politique financière du Gouvernement.

Pour remédier à cette situation, elle envisage la constitution, en son sein, d'un groupe de travail qui aurait pour mission de rechercher les moyens à mettre en œuvre, afin d'éviter dorénavant les anomalies de gestion signalées par la Cour des Comptes, en proposant des dispositions appropriées modifiant éventuellement la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission propose au Sénat l'adoption de la présente loi de règlement.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraor- dinaires	126.269.713.694,13	117.137.510.560,19	9.132.203.133,94

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1967 — Développement des recettes budgétaires.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	1.379.997.749,93	190.202.096,98	8.006.876.154,95
II. Pouvoirs publics	»	755.747,07	230.907.430,93
III. Moyens des services.....	257.070.076,55	970.589.903,32	36.071.023.543,23
IV. Interventions publiques.....	290.663.802,07	284.234.437,41	37.012.901.244,66
Totaux	1.927.731.628,55	1.445.782.184,78	81.321.708.373,77

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
Investissements exécutés par l'Etat	1.220.473,65	42,42	5.435.701.261,23
Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	»	330.826,83	13.132.607.550,17
Réparation des dommages de guerre	»	11,72	176.925.347,28
Totaux	1.220.473,65	330.880,97	18.745.234.158,68

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services..	70.107.783,55	57.880.660,19	11.911.626.435,36
Totaux	70.107.783,55	57.880.660,19	11.911.626.435,36

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement	»	25,31	10.016.984.783,69
Totaux	»	25,31	10.016.984.783,69

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1967 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	117.137.510.560,19 F.
Dépenses	121.995.553.751,50

Excédent des dépenses sur les recettes.....	4.858.043.191,31 F.
--	---------------------

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	1.347.062,11	10.127.572,22	148.074.628,89
Légion d'honneur.....	244.129,02	978.257,53	20.127.919,49
Ordre de la Libération.....	48.760,52	43.960,52	1.617.884,00
Monnaies et Médailles.....	27.682.495,95	3.817.206,88	127.225.524,07
Postes et Télécommunications....	42.511.263,55	45.892.897,39	10.753.600.091,16
Prestations sociales agricoles....	468.524.803,79	68.850.536,80	6.045.137.249,99
Totaux	540.358.514,94	129.710.431,34	17.095.783.297,60

— conformément au développement qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	42.299,02	40.167.205,78	573.080.072,24
Service des poudres.....	85.530.525,74	15.533.195,39	463.164.818,35
Totaux	85.572.824,76	55.700.401,17	1.036.244.890,59

— conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1967 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, arrêtés aux sommes ci-après (en francs):

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1967	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale	3.721.510.968,06	3.876.152.649,85
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce	3.380.127.158,69	3.594.923.387,28
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	363.732.885,71	399.610.539,45
Comptes d'opérations monétaires	1.155.417.805,52	1.205.584.062,02
Comptes d'avances	14.617.781.468,84	15.646.703.275,35
Comptes de prêts	4.601.242.036,79	2.433.181.314,23
Comptes en liquidation	14.156.222,56	14.301.886,10
Totaux pour le paragraphe 2	24.132.457.578,11	23.294.304.464,43
Totaux généraux	27.853.968.546,17	27.170.457.114,28

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1967, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1967 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif. Comptes d'affectation spéciale ..	75.231.642,53	124.221.157,61	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire. Comptes de commerce Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers Comptes d'opérations monétaires . Comptes d'avances Comptes de prêts Totaux pour le paragraphe 2. Totaux généraux	» » » 922.805.299,08 » 922.805.299,08 998.036.941,61	» » » 387.723.830,24 102.792.640,00 490.516.470,24 614.737.627,85	» » 1.131.400.000,00 » » 1.131.400.000,00 1.131.400.000,00

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1967, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, sont arrêtées aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	26.672.829,66	801.802.833,18
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	3.479.188.751,11	720.128.695,70
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	444.276.198,35	71.072.569,88
Comptes d'opérations monétaires.....	1.162.777.804,65	775.552.108,57
Comptes d'avances	4.214.369.492,57	»
Comptes de prêts.....	73.615.985.248,11	»
Comptes en liquidation.....	»	20.463.758,89
Totaux pour le paragraphe 2.....	82.916.597.494,79	1.587.217.133,04
Totaux généraux.....	82.943.270.324,45	2.389.019.966,22

III. — b) Abstraction faite de soldes débiteurs de 284.370.275,92 et 310.526.345,65 francs représentant respectivement des avances et des prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 14 et 18 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES REPOTES à la gestion 1968.		SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale...	26.672.829,66	801.802.833,18	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.479.188.751,11	720.128.695,70	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	444.276.198,35	71.072.569,88	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	1.162.765.141,93	762.307.566,41	12.662,72	13.244.542,16
Comptes d'avances.....	4.100.713.259,01	»	»	»
Comptes de prêts.....	73.134.744.860,10	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	20.463.758,89	»	»
Totaux pour le para- graphe 2.....	82.321.688.210,50	1.573.972.590,88	12.662,72	13.244.542,16
Totaux généraux....	82.348.361.040,16	2.375.775.424,06	12.662,72	13.244.542,16
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			13.231.879,44	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1967 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor et subdivisions de comptes spéciaux, définitivement clos au titre de l'année 1967, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1967	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	602.637.679,32	751.828.451,78
Comptes d'avances.....	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux	602.637.679,32	751.828.451,78

II. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1967, des comptes spéciaux du Trésor et subdivisions de comptes spéciaux, définitivement clos au titre de l'année 1967, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	»	173.952.372,74
Comptes d'avances.....	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux	»	173.952.372,74

II. — b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte de commerce n° 12-010 « Constructions navales de la marine militaire ».		SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte de commerce n° 12-022 « Union des groupements d'achats publics ».	
	Débiteur.	Créditeur.	Débiteur.	Créditeur.
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	»	147.074.946,76	»	26.877.425,98
Comptes d'avances.....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux	»	147.074.946,76	»	26.877.425,98

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1967, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1967, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	132.252.912,67	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	2.337.563,02
Totaux	132.252.912,67	2.337.563,02

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 12.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1967, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 146.863.576,04 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	4.541.698,24	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	149.021.571,65
Différence de change.....	314.401,70	347.213,83
Lots ou primes de remboursement.....	118.903.990,47	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	175.083.052,08	2.610.780,97
Totaux	298.843.142,49	151.979.566,45
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	146.863.576,04	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1967.

Art. 13.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1967.....	4.858.043.191,31 F.
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1967	13.231.879,44 F.

II. — La somme de 146.863.576,04 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1967, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 284 millions 370.275,92 F, réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

- à concurrence de 113.656.233,56 F, des avances qui, accordées par le Trésor n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;
- à concurrence de 170.714.042,36 F des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1967, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 15.

Sont définitivement apurés les soldes débiteurs de 1.878.117.796,62 F et 118.881.710,61 F jusqu'ici retracés respectivement aux comptes n° 30-040 et 33-040 du compte général de l'administration des finances, correspondant, le premier, aux dépôts de fonds du Trésor algérien, le second, à l'utilisation des moyens de trésorerie laissés à la disposition du Trésor algérien postérieurement au 11 novembre 1962.

Art. 16.

Sont définitivement apurés les soldes des opérations afférentes aux années 1948 et postérieures de l'ancienne agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires se montant à 47.608.374,45 F et 83.634.088,06 F et retracés, jusqu'en 1967, l'un, au crédit du compte n° 37-006 intitulé : « Recettes à classer ; opéra-

tions anciennes effectuées à l'étranger », l'autre, au débit du compte n° 38-006 intitulé : « Paiements à régulariser ; opérations anciennes effectuées à l'étranger ».

En conséquence, les sommes considérées sont transportées respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 17.

Le stock de denrées alimentaires constitué, à la suite des événements d'Indochine, pour les besoins des forces terrestres d'Extrême-Orient, au moyen des dotations du budget général applicables à la défense nationale et aux forces armées est conservé, à son niveau actuel, par le ministère des armées, à titre de stock de sécurité.

Art. 18.

Sont définitivement apurées les écritures de dépenses subsistant, au 31 décembre 1967, au compte : « Prêts du fonds de développement économique et social », pour un montant de 309 millions 157.477,32 F, correspondant, à raison de 255.157.477,32 F, à d'anciennes créances que la France a cédées au Trésor sarrois, en application de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956 (annexe 19) et, pour 54 millions, à des créances de même nature sur le Trésor indochinois, auxquelles la France a renoncé aux termes du protocole d'accord du 29 décembre 1954.

Sont définitivement apurées les écritures de dépenses subsistant, au 31 décembre 1967, aux comptes « Prêts du Fonds de développement économique et social » et « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré » pour des montants respectifs de 683.908,15 F et 684.960,18 F, constitués de reliquats de prêts consentis, d'une part, au réseau des chemins de fer Méditerranée-Niger, d'autre part, à des organismes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et reconnus irrécouvrables en définitive.

Les sommes de 309.157.477,32 F, 683.908,15 F et 684.960,18 F sont transportées en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 19.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 435.032,50 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des Comptes dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1967.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1967 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1967 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1967 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1967 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1967.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1967 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1967 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux et subdivisions de comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1967.
- K. — Admission en surséance d'avances du Trésor irrécouvrables.
- L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 542 (Assemblée Nationale, 4^e législature).